

DIRECTION ~~XXXXXXXX~~  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

**Bureau des Travaux  
et Classements**

- :-

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Porte de Ville de BOUGARBER (Basses-Pyrénées)

appartenant à la Commune de BOUGARBER

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune d e BOUGARBER,  
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 OCTO 1948

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture :

*J. S. V. P.*  
R. PERCHET